

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
Mme Langlade

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« contrainte »,

insérer le mot :

« exceptionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rappeler que la privation de liberté d'une personne suspectée mais présumée innocente doit rester exceptionnelle.